

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 12/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAUFFREY NORD

Zone industrielle de la Motte du Bois – 62440 HARNES

Références : 274-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement MAUFFREY NORD implanté zone industrielle de la Motte du Bois à HARNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAUFFREY NORD
- Zone industrielle de la Motte du Bois – 62440 HARNES
- Code AIOT dans GUN : 0007001971
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

Le site MAUFFREY NORD de HARNES fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 06 janvier 2000. L'entrepôt contient plus de 500 tonnes de matières combustibles (produits de grande consommation) et dispose d'un volume de 55 274 m³.

Le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des Installations Classées en introduisant le régime d'enregistrement.

Le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 a modifié les seuils de classement de la rubrique ICPE n°1510. Depuis la parution de ce décret, un entrepôt couvert qui contient plus de 500 tonnes de matières combustibles et dont le volume est supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ est classé sous le régime de l'enregistrement.

L'établissement MAUFFREY NORD passait ainsi du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement.

Pour un tel cas, la circulaire du 22 septembre 2010 précise en son point VII que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site. Néanmoins les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par l'arrêté ministériel de prescriptions générales concernant l'enregistrement (arrêté ministériel du 11 avril 2017) sont applicables de plein droit.

L'établissement compte environ 130 personnes (110 chauffeurs et 20 personnes en entrepôt).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection a été menée dans le cadre d'une action régionale portant sur la thématique « Gestion des situations d'urgence ». Elle a été réalisée inopinément et a porté sur les points suivants :
 - le contrôle de tenue d'un état des stocks des produits présents sur site,
 - le contrôle de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral précité et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en particulier :
 - la conformité des stockages extérieurs
 - la disponibilité des moyens en eau concernant la défense incendie du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats font l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4	-	Sans objet
PC2	Article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2000	-	Mise en demeure, respect de prescription en lien avec PC8
PC3	Article 14.8.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000	-	Mise en demeure, respect de prescription
PC4	Article 15.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000	-	Mise en demeure, respect de prescription
PC5	Article 15.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000	-	Mise en demeure, respect de prescription
PC6	Article 15.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000	-	Sans objet
PC7	Article 5.2 du l'arrêté préfectoral d'autorisation 06/01/2000		Mise en demeure, respect de prescription
PC8	Article 14.8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000		Mise en demeure, respect de prescription
PC9	Article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000		Mise en demeure, respect de prescription

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités ont été relevées :

- stockage de produits dangereux non autorisé dans la plus petite cellule du site
- stockage de produits dans un bâtiment non prévu dans le projet initial de l'exploitant
- stockage de matières combustibles sous un auvent accolé à la cellule 1 non prévu dans le projet initial de l'exploitant
- issues et chemins de circulation non dégagés dans toutes les cellules du site

- accessibilité difficile des extincteurs et RIA dans les cellules du site
- disponibilité des besoins en eau du site (480 m³) non justifiée
- absence de bassin de confinement (volume minimal de 500 m³) ou de justification par l'exploitant de la présence d'un autre système présentant des garanties équivalentes
- absence de porter à connaissance du Préfet des modifications du site (stockage de matières combustibles sous auvent et stockage de produits dans un bâtiment non connu du site)

L'exploitant doit également répondre à plusieurs observations de l'inspection concernant notamment la réalisation d'une vulgarisation de l'état des stocks, la fourniture du compte-rendu de vérification des extincteurs/RIA/exutoires,...

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4
Thème(s) : état des stocks
Prescription contrôlée : <i>1. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</i> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a pu présenter un état des matières stockées qui est daté du jour (nature des substances). Le système est informatisé. L'exploitant a indiqué que le site ne stockait pas de produits dangereux. Une sauvegarde (type cloud) est réalisée toutes les 24h. Le nombre de palettes par cellule est connu de l'exploitant (par client,...). Indiquer si une organisation spécifique existe pour ne pas dépasser les seuils autorisés (seuils par rubrique ICPE) et si oui, comment est-ce appliqué ? État des stocks vulgarisé : l'information sur l'état des stocks accessible à la population intéressée est à réaliser.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC2

Référence réglementaire : article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 06/01/2000

Thème(s) : stockage de produits dangereux

Article 1.1. - Activités autorisées -

La Société MAUFFREY Nord, dont le siège social est situé Z.I. St-Nabord - 88200 REMIREMONT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Harnes Z.I. de la Motte du Bois, une unité d'entreposage de matières combustibles comprenant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m ³ . * 2 bâtiments de stockage pour un total de 55 274 m ³ : - bâtiment 1 de 2865 m ² soit 18 623 m ³ (h = 6,5 m) - bâtiment 2 de 3858 m ² soit 36 651 m ³ (h = 9,5 m) * stockage de produits manufacturés divers (alimentaire en majorité) à l'exception des produits dangereux ou explosifs à concurrence de 5000 t de matières combustibles.	1510-1	A

Constats :

L'Inspection a pu observer :

- le stockage de produits dangereux dans la plus petite cellule du site (voir photographies en annexe) : présence de plusieurs conteneurs de laves-glace hiver.

Le stockage de produits dangereux n'est pas autorisé dans l'entrepôt.

- la présence d'un bâtiment non mentionné à l'article 1.1 où est réalisé un stockage de big bags de « spodumène » utilisé pour la fabrication de pare-brises. Ces bigs bags sont accolés les uns aux autres sans passage possible (voir photographies en annexe). Ce bâtiment ne contient pas de moyens incendie.

- le stockage de big bags de charbon actif sous un auvent accolé au bâtiment 1 : ce stockage n'est pas autorisé à l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces non-conformités sont reprises au point de contrôle PC8.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure - mesures d'urgence

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : article 14.8.9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000
Thème(s) : organisation du stockage
Prescription contrôlée : 14.8.9.3. - <u>Organisation du stockage</u> "Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés. Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe-feu."
Constats : De nombreuses allées (chemins de circulation) ne sont pas dégagées (voir photographies en annexe) pour l'ensemble des cellules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : PC4

Référence réglementaire : article 15.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000
Thème(s) : moyens de secours
Prescription contrôlée : 15.6 moyens de secours 15.6.1.- Extincteurs : Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 200 m2 ou fraction de 200 m2. Les extincteurs doivent être homologués NF MIH. Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence. 15.6.2.- Robinets d'incendie armés : Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans l'établissement en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel. Une ou plusieurs vannes d'isolement aisément identifiables et facilement manoeuvrables' doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance un débit de 240 m3/h pour les poteaux d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA.
Constats : L'accessibilité de certains extincteurs et RIA est difficile vu la présence de stockage dans les 2 cellules du site.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure

Nom du point de contrôle : PC5

Référence réglementaire : article 15.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000
Thème(s) : moyens incendie
Prescription contrôlée : 15.6.3.- Besoins en eau Pour l'alimentation des robinets d'incendie armés et des secours extérieurs, l'entreprise dispose durant 2 h d'un débit d'extinction de 240 m ³ /h, soit un volume de 480 m ³ Cette prescription pourra être réalisée par : - 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61 213), susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m ³ /h pendant 2 h sous une charge restante de 1 bar. Les deux premiers poteaux d'incendie devront être situés à moins de 150 m du bâtiment, les deux autres pourront être implantés à moins de 400 m. ou En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public : - par au moins 2 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm susceptibles d'être alimentés simultanément à un débit de 60 m ³ /h sous une charge restante de 1 bar et situés à moins de 150 m du bâtiment ainsi que par un autre point d'eau naturel ou artificiel (réserve d'incendie, canal, ...) aménagé conformément à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 et sous réserve que la distance à parcourir mesurée en empruntant les voies praticables soit inférieure à 400 m. Les hydrants sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers. Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant. Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.
Constats : Le site ne dispose pas de poteaux incendie privés ni de réserve incendie sur site. La disponibilité des besoins en eau (480 m ³) n'est pas justifiée : l'exploitant ne connaissait pas les besoins en eau du site ni l'emplacement des poteaux incendie extérieurs au site. S'ils existent, fournir l'emplacement des 4 poteaux incendie (vu un poteau incendie juste devant l'entrée du site) ainsi que les distances poteaux incendie/entrepôt. Justifier la disponibilité effective des débits d'eau (résultats des essais hydrauliques pour des poteaux alimentés en simultané (débit en m ³ /h sous un 1 bar).
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure

Nom du point de contrôle : PC6

Référence réglementaire : article 15.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000
Thème(s) : vérification des moyens de secours
Prescription contrôlée : 15.6.4. - Vérification L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Vu la présence des extincteurs et RIA dans les 2 cellules du site (les cellules du site ne sont pas concernées par l'obligation de sprinklage). Vu la vérification des extincteurs et RIA par la société PROPARTNER INCENDIE le 21/11/2022. L'exploitant a présenté la fiche d'intervention : celle-ci ne mentionne pas le nombre d'extincteurs et de RIA vérifiés. A noter la vérification du désenfumage par cette même société : fournir le compte rendu.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC7

Référence réglementaire : article 5.2 du l'arrête préfectoral d'autorisation 06/01/2000
Thème(s) : confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Article 5.2 bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 500 m3. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Aucun bassin de confinement n'est présent sur le site; la présence d'un système équivalent n'a pu être démontrée par l'exploitant.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : PC8

Référence réglementaire : 14.8.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000
Thème(s) : stockage extérieur de palettes
Prescription contrôlée : 14.8.8.- Stockage de palettes : Le dépôt de palettes est implanté sur une zone spécifique extérieure et séparée des bâtiments de stockage par le biais d'une paroi coupe-feu 2 h, sur toute la hauteur des bâtiments. La hauteur du stockage est limitée à 2,5 m. Le stockage en vrac est interdit. Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets « cheminées ».
Constats : Vu la présence d'un stockage de palettes à environ 1 mètre du mur de l'entrepôt (voir photographie en annexe). Ce mur n'est pas coupe feu REI 120 (mur en bardage métallique).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : PC9

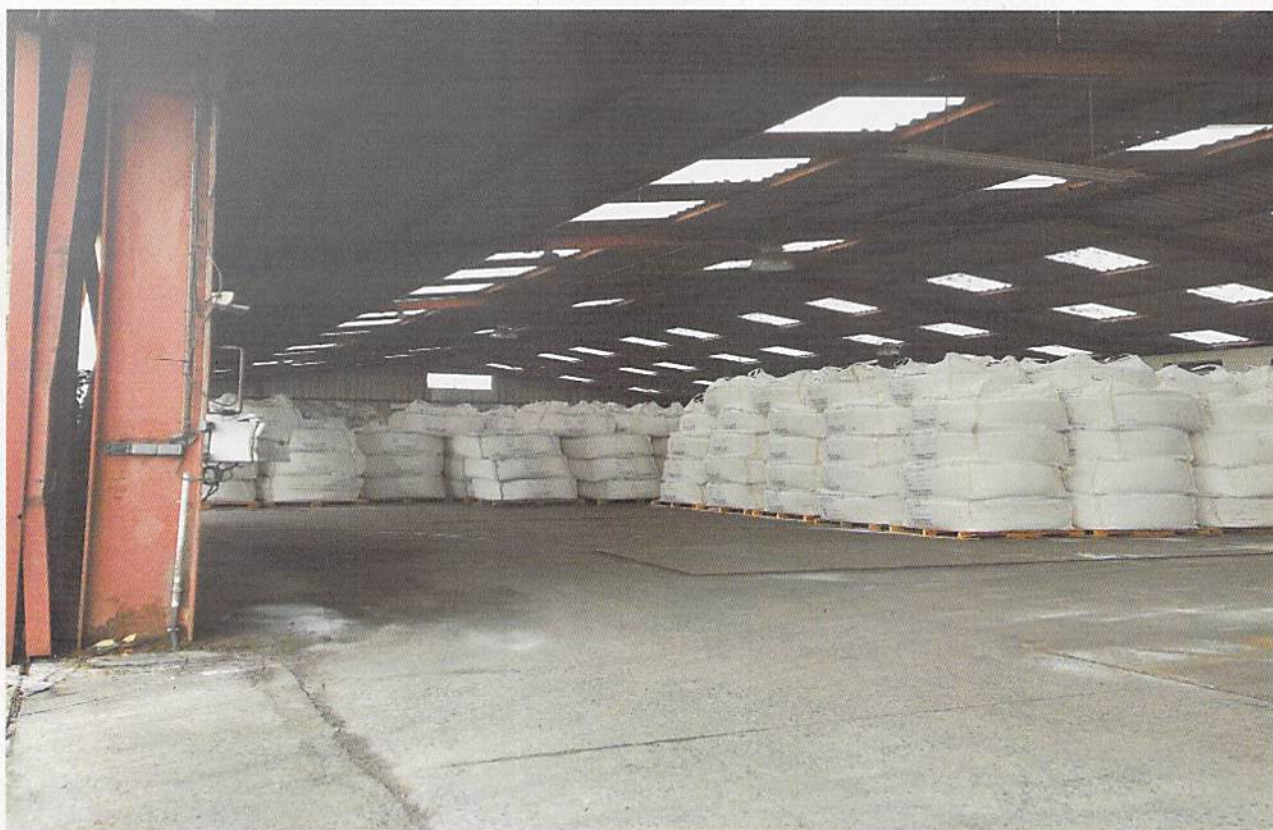
Référence réglementaire : article 18.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000
Thème(s) : modifications
Prescription contrôlée : 18.1.- Modifications - Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance : - du Préfet ; - des Services d'Incendie et de Secours ; - du SIACED-PC ; - de l'Inspection des Installations Classées et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation. Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : De nombreuses modifications ont été apportées sur site par rapport au projet initial : présence de produits dangereux, stockage de produits dans un nouveau bâtiment du site, stockage de produits combustibles sous auvent non prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Toutes ces modifications apportées par la société MAUFFREY NORD par rapport au projet initial du site n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure

Photographies prises le 1^{er} décembre 2022 sur le site de HARNES

Stockage de produits dangereux dans la cellule 1



Stockage dans un bâtiment non repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000



Présence d'un auvent non repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/01/2000



Présence de nombreux stockages dans les allées de circulation des différentes cellules









Stockage extérieur de palettes de bois non séparé du bâtiment de stockage par un mur REI 120

